PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEVIA

ZI du Petit Parc - Voie C
8b, rue des Fontenelles
78920 Ecquevilly

Références : IC260854
Code AIOT : 0010000229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2026 dans l'établissement SEVIA implanté Lieu-dit Vérigny 28270 Crucey-Villages. L'inspection a été annoncée le 07/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVIA
- Lieu-dit Vérigny 28270 Crucey-Villages
- Code AIOT : 0010000229
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise SEVIA collecte, sur son site de Crucey-Villages, des huiles usagées (huile hydraulique et de refroidissement) et des mélanges eau-huile.
Les installations du site de Crucey-Villages sont soumises à Autorisation au titre des ICPE et sont réglementées par les arrêtés préfectoraux des 18 mai 1983, 19 décembre 1985, 2 novembre 2006 et

12 janvier 2012, ainsi que par la lettre préfectorale du 18 janvier 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7.7.5	Demande d'action corrective	15 jours
5	Bassin de confinement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 4.2.4.2, 7.7.6.1 et 7.7.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Regroupement ou prétraitement	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 8.2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositifs de rétentions des capacités de stockage	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7.6.3 et 8.2.1.3	Sans objet
2	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7.7.3	Sans objet
3	Moyens d'intervention en cas d'incendie (vérification périodique)	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositifs de rétentions des capacités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7.6.3 et 8.2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Article 7.6.3 : Rétentions : Tout stockage fixe où temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale dés fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux

superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances où préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.2.1.3 :
Regroupement et prétraitement [...] Déchets liquides en vrac. Les installations sont constituées d'un parc de 10 cuves, réparties de la manière suivante,destinées au stockage des huiles usagées, liquides de refroidissement, eaux hydrocarburées et mélange eaux-graisse réparties dans 5 rétentions distinctes :
- Rétention 1 : 1 cuve de 27 m3 pour le stockage des huiles claires :
- Rétention 2 : 1 cuve de 40 m3, 2 cuves de 50 m3 et 2 cuves de 60 m3 pour le stockage des huiles noires ;
- Rétention 3 : 2 cuves de 60 m3 pour les huiles solubles et les eaux hydrocarburées ;
- Rétention 4 : 1 cuve de 30 m3 pour le stockage des liquides de refroidissement usagés ;
- Rétention 5 : 1 cuve bi-compartimentée de 2 x 30 m3 pour le stockage des mélange eaux-graisse.[...]

Constat de la visite d'inspection du 24 mai 2024
L'inspection émet les demandes suivantes :

- L'exploitant précisera à l'inspection le volume de chacun des bacs de rétention du parc de stockage des cuves.
- L'exploitant doit diagnostiquer les fissures des murs de rétention et définir, si nécessaire, des actions correctives afin de maintenir l'efficacité de la rétention.

Visite d'inspection du 8 octobre 2026
Par courriel du 26 juillet 2024, et pour faire suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le volume des 4 bacs de rétention du parc de stockage des cuves :

- Rétention n°1 : 48.36m^3
- Rétention n°2 : 144 m^3
- Rétention n°3 : 88 m^3
- Rétention n°4 : 30 m^3

A noter que la cuve bi-compartimentée de 2*30 m^3 pour le stockage des mélanges eaux-graisses n'a pas été mise en place.

Lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2026, l'inspection des installations classées constate la réalisation des travaux d'étanchéité par la pose d'une résine au niveau des murs et du sol de la rétention. A ce titre, l'exploitant transmet la facture n°26090066 éditée par la société PBI à l'origine des travaux.

Constat : La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 24 mai 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et en mousse

Prescription contrôlée :
L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m3 alimentée en eau à l'aide du forage existant

visé à l'article 4.1.1, constituée de plusieurs réservoirs équipés de prises d'eau munies de raccords normalisés de diamètre 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- une réserve en émulseur polyvalent de capacité 1000 litres.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. [...]

Constat de la visite d'inspection du 24 mai 2024

- Le volume total de la réserve d'eau incendie est inférieur à 240 m^3
- Les cuves de 90 m^3 et de 10 m^3 de la réserve incendie ne sont pas équipées d'un dispositif permettant de vérifier le niveau d'eau présent.

Visite d'inspection du 8 octobre 2026

Sur place, l'inspection des installations classées constate la mise en place d'un système informatisé permettant de suivre à distance le niveau d'eau présent dans les cuves. Lors de l'inspection, les volumes d'eau présents dans les cuves sont les suivants :

- Cuve 11 : 81 m^3 (capacité : 90 m^3),
- Cuve 12 : 28 m^3 (capacité : 30 m^3),
- Cuve 13 : 28m^3 (capacité : 30 m^3),
- Cuve 14 : 9 m^3 (capacité : 10 m^3),
- Cuve 15 : 23 m^3 (capacité : 30 m^3),
- Cuve 16 : 26 m^3 (capacité : 30 m^3),

Le volume total d'eau présent les cuves lors de l'inspection est donc de 195 m^3.

De plus, l'inspection des installations classées constate la mise en place d'une bâche souple à proximité immédiate des cuves susmentionnées d'une capacité totale de 50 m3. Par conséquent, 245 m3 d'eau sont dorénavant disponibles sur le site.

Un GRV d'émulseur est également constaté au niveau du parking VL. Il convient cependant d'apposer une signalétique plus visible sur ce contenant afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constat : La non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est levée.

L'inspection des installations classées appelle l'exploitant à la plus grande vigilance sur cette thématique afin de garantir, en tout temps, la présence de 240 m^3 d'eau sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Moyens d'intervention en cas d'incendie (vérification périodique)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :
L'exploitant [...]doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constat de la visite d'inspection du 24 mai 2024

La réserve d'eau incendie n'est pas périodiquement vérifiée par l'exploitant (bon état des cuves et des raccords, niveau d'eau...). L'exploitant doit définir les modalités de vérification de la réserve d'eau incendie et enregistrer les vérifications réalisées dans un registre.

La réserve d'émulseur doit être positionnée en dehors des flux thermiques en cas d'incendie au niveau des cuves de stockage des huiles usagées et liquides de refroidissement.

Visite d'inspection du 8 octobre 2026
Sur place, l'inspection des installations classées constate la présence du GRV d'émulseur au niveau du parking VL. Cet emplacement est en dehors des flux thermiques pouvant être provoqués par un incendie au niveau des cuves de stockage des huiles usagées.

En ce qui concerne les réserves d'eau incendie, l'inspection des installations classées constate la mise en place d'un registre informatisé permettant de recenser les vérifications périodiques réalisées par l'exploitant. Ce dernier indique que les vérifications sont effectuées tous les 3 mois.

Constat : La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 24 mai 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention

Prescription contrôlée :
Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire [...]

Constat de la visite d'inspection du 24 mai 2024
Les consignes relatives à la gestion d'un accident (incendie, déversement accidentel, ...) doivent être complétées par un plan localisant notamment les moyens de lutte contre un incendie (réserves d'eau incendie et précision de leur volume, réserve d'émulseur...) et les vannes d'isolement du réseau d'eaux pluviales. Elles doivent être mises à jour pour tenir compte de la seconde vanne d'isolement du réseau d'eaux pluviales et localiser sur un plan les zones collectées lors de la fermeture de chacune des deux vannes.

Visite d'inspection du 8 octobre 2026
Sur place, l'inspection des installations classées constate la présence d'un "plan de défense contre l'incendie" comprenant les éléments suivants :

- Un plan de sécurité comprenant l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que l'emplacement des vannes clapets pour la mise en rétention du site. Cependant, ce plan n'est pas à jour car il ne comprend pas la bâche de 50m³ mentionnée au point n°1 du présent rapport ainsi que l'emplacement du GRV d'émulseurs.
- les consignes à respecter en cas d'incendie ou de déversement.

Dans l'attente de la mise à jour du plan de sécurité, la non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est maintenue.

Constat : Les consignes écrites par l'exploitant ne sont pas à jour et elles n'ont pas été transmises aux services de secours extérieurs.

De plus, l'exploitant transmettra au préfet du département, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, un document du type "porter à connaissance" concernant l'installation de la bâche incendie de 50 m³ et inclura, si nécessaire, les projets de modifications du site de Crucey-Village.

Il conviendra également de faciliter l'accès aux documents pour le SDIS28 sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 **:** Bassin de confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 4.2.4.2, 7.7.6.1 et 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux polluées

Prescription contrôlée :
Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux
Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Article 7.7.6.1 : Bassin de confinement et bassin d'orage.
Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont équipés en sortie d'une vanne manuelle actionnable, en toute circonstance, à l'aide d'un dispositif de type «coup de poing» ou tout autre système d'efficacité équivalente.[…] Une pompe de relevage à déclenchement manuel est tenue en permanence en état de marche dans le regard situé en sortie du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures D2 à l'effet de diriger, le cas échéant, les eaux polluées vers les rétentions de la cuverie présentant un volume total de 410m3. La vidange des rétentions suivra les principes imposés par l'Article 4.3.12. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Article 7.7.4 : Consignes de sécurité
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...]- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constat de la visite d'inspection du 24 mai 2024
L'exploitant ne formalise pas l'enregistrement des vérifications périodiques des dispositifs d'obturation du réseau d'eaux pluviales.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la présence d'une pomper de relevage pour diriger les eaux polluées vers les rétentions de la cuverie.

Visite d'inspection du 8 octobre 2026

Par courriel du 26 juillet 2024, et en réponse au constat de la visite d'inspection précédente, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une photographie démontrant la présence d'une pompe de relevage permettant de diriger les eaux polluées vers les rétentions de la cuverie.

En ce qui concerne les vérifications périodiques des dispositifs d'obturation du réseau d'eaux pluviales, comme indiqué au point n°3 du présent rapport, un registre informatisé est dorénavant mis en place par l'exploitant. Au jour de la visite d'inspection, il est noté dans le registre que les moyens d'obturation sont conformes. Or, et après vérification des dispositifs par l'inspection des installations classées, il s'avère que les dispositifs ne sont pas opérationnels, notamment à cause d'une présence importante de matières empêchant la fermeture des clapets. Interrogé, l'exploitant indique que les tests de fermeture totale des dispositifs ne font pas partie des vérifications périodiques réalisées. Ce point devra par conséquent être corrigé.

De plus, il convient de noter que la signalétique concernant ces dispositifs est vieillissante, voire erronée, notamment pour le sens de fermeture des vannes.

Dans l'attente d'une révision des procédures, du nettoyage des dispositifs de fermeture et de la réfection de la signalétique, la non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est reformulée ainsi :

Constat :

- **Au jour de la visite d'inspection, les dispositifs d'isolement du site ne sont pas fonctionnels,**
- **La procédure concernant la vérification périodique des vannes à clapets n'est pas complète,**
- **La signalétique concernant la fermeture des vannes est vieillissante et incomplète.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Regroupement ou prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 8.2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets liquides en cuves

Prescription contrôlée :

Des dispositifs de mesure de niveau équipe les cuves de déchets liquides. [...]Les cuves sont vidées complètement au moins une fois tous les 28 jours. L'exploitant procède ou fait procéder à 4 inspections visuelles par an des cuves [...]

Constat de la visite d'inspection du 27 septembre 2023

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que les cuves d'huiles usagées sont vidées à une fréquence mensuelle. Cependant, les cuves de mélanges eau-huiles ne respectent pas cette fréquence, compte tenu de la faible quantité collectée. La non-conformité relevée lors de

l'inspection du 25 septembre 2020 est maintenue.

Visite d'inspection du 8 octobre 2026

Sur place, l'inspection des installations classées constate que les observations réalisées en 2023 sont toujours d'actualité. Par conséquent, et dans le cas d'une impossibilité pour l'exploitant de se conformer à l'article 8.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006, il convient de solliciter auprès du préfet d'Eure-et-Loir une modification de l'article susmentionné en indiquant, notamment, les mesures compensatoires possibles afin de limiter les risques liés à la présence des huiles dans les cuves sur une longue durée. Cela pourra être effectué via le document type "porter à connaissance" mentionné au point n°4 du présent rapport. Dans l'attente, la non-conformité relevée lors de l'inspection du 27 septembre 2023 est maintenue.

Constat : Certaines cuves ne sont pas vidées complètement au moins une fois tous les 28 jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois